

### JOURNÉE ENERGI'K DE LA VALLÉE DE KAYSERSBERG



La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et Alter Alsace Energies organisent la 1<sup>ère</sup> « Journée Energi'K », **samedi 22 septembre de 10h à 19h à Orbey**. Une journée festive consacrée aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et à la transition dans la vallée de Kaysersberg : ateliers, animations, jeux, spectacles, concert, buvette et restauration sur place.

**Programme complet de la journée** : [www.cc-kaysersberg.fr](http://www.cc-kaysersberg.fr) ou [www.alteralsace.org](http://www.alteralsace.org)

**Page Facebook** : @journee.energiK

### ATELIER "JUS DE POMMES" A LAPOUTROIE

Pour la saison 2018, l'Atelier ouvrira ses portes à partir de

**lundi 10 septembre 2018.**

Cette année encore, pour faciliter la prise de rendez-vous, l'Atelier sera ouvert le dimanche matin.

Pour la prise de rendez-vous, toujours le même numéro :  
06 43 51 95 15 (appelez à partir de 12H)

Et pour une quantité minimum de 100kg, venez presser vos pommes, participez à l'embouteillage et repartez avec votre propre jus de pommes !!

Le prix du litre de jus de pommes pasteurisé reste inchangé cette année encore, à 0.75€

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à appeler.



## Les précautions à prendre :

La cueillette en forêt n'est pas sans risques

### Qu'est-ce que l'échinococcose alvéolaire ?

L'échinococcose alvéolaire (taenia du renard) est une maladie grave transmissible à l'homme par les déjections de certains animaux infectés. Un individu se contamine en mangeant les fruits parasités situés au ras du sol (myrtilles ou fraises des bois). La maladie se développe dans le foie de l'homme formant une pseudo tumeur dont les symptômes sont tardifs.



### Quelques conseils utiles

- Ne mangez jamais à l'état cru les fruits récoltés dans la nature à faible distance du sol.
- Les œufs microscopiques, porteurs de l'échinococcose alvéolaire résistent au lavage (même énergique) et à la congélation.
- En revanche, ils ne résistent pas à la chaleur alors n'hésitez pas à cuire les produits de la forêt !

**Tous les produits de la forêt ne sont pas comestibles, certains sont même toxiques comme l'amanite phalloïde (champignon).**

## La réglementation Un droit de la propriété à respecter

La forêt est une propriété privée appartenant à l'État, aux collectivités, ainsi qu'à des propriétaires privés. Le propriétaire a droit à la jouissance paisible de son bien. Celui qui circule sur la propriété d'autrui ne doit pas causer de dommages : abandons de détritus, arrachages de végétaux...

### Une cueillette réglementée

Nul ne peut récolter de produits sur une propriété qui n'est pas la sienne. Selon la quantité récoltée cela peut être considéré comme du vol. Les propriétaires tolèrent, parfois, les cueillettes à caractère familial pour les besoins domestiques. Mais tout prélèvement de produits nécessite une autorisation préalable du propriétaire.

### Références réglementaires

- Articles 544 et 547 du code civil.
- Article L411-1 du code de l'environnement.
- Articles L163-10, L163-11, R163-4, R163-5 du code forestier.

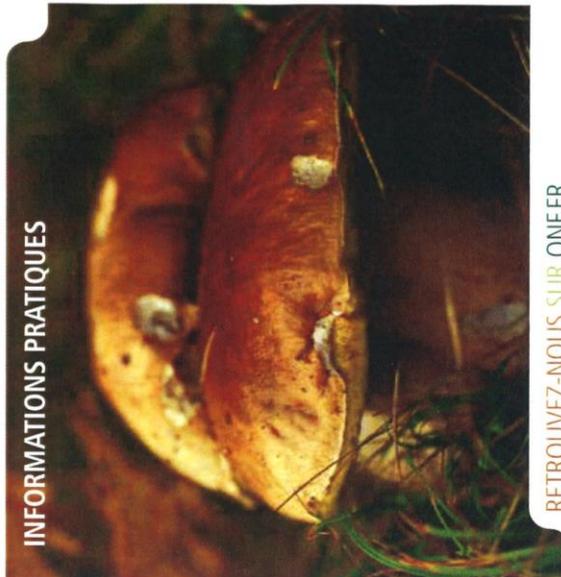
Extraire ou enlever, sans l'autorisation du propriétaire, des champignons, fruits, pierres, sable... au-delà de 2 m<sup>3</sup> ou 10 litres, selon la nature du prélèvement, est considéré comme du vol et punissable par des amendes de 45 000 € (article 311-3 du code pénal). Si le prélèvement est inférieur à 2 m<sup>3</sup> ou 10 litres, le montant de l'amende est de 135 € (4<sup>e</sup> classe). Pour les quantités inférieures à 5 litres, l'autorisation est présumée donnée. Des arrêtés préfectoraux ou municipaux, le cas échéant, précisent, localement cette réglementation générale applicable sur tout le territoire national. Renseignez-vous auprès de la commune concernée.

### Les personnes habilitées à constater les infractions

La gendarmerie, la police, les agents assermentés notamment agents de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence française de la biodiversité, des Parcs nationaux et gardes particuliers.

# LA CUEILLETTE DES VÉGÉTAUX DANS LES MILIEUX NATURELS

## INFORMATIONS PRATIQUES



RETROUVEZ-NOUS SUR ONF.FR

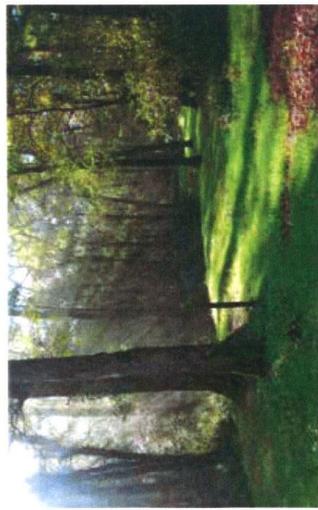


Direction territoriale Grand Est  
10, rue du Maréchal Juin  
67064 Strasbourg  
Juillet 2018  
Maquette : DCOM



## La protection des végétaux

La cueillette est l'occasion de partager d'agréables moments et surtout de partir à la rencontre de la nature tout en prenant soin des végétaux.



**L'accès aux milieux naturels est réglementé afin de protéger l'écosystème (les êtres vivants et leur environnement).**

En forêt, coexistent des animaux, des plantes, des fruits, des fleurs, des champignons, du bois mort... tous essentiels au milieu naturel. Prenez soin de tous ces éléments, qu'ils soient minéraux, végétaux ou animaux car d'eux dépend l'équilibre de la forêt!



### Respectez les espèces protégées

De nombreux végétaux sont protégés et les cueillir constitue un délit. Une liste a été instaurée par des arrêtés préfectoraux que vous pouvez consulter sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)

**Contribuez à la protection de ces espèces, ne les cueillez pas !**

## Pour une cueillette raisonnée

Pour une cueillette raisonnée, plusieurs règles sont à suivre afin de préserver l'environnement naturel des végétaux.

### Respectez les végétaux

- Prenez soin des végétaux, ainsi vous les retrouverez à la saison prochaine : fleurs, petits fruits, champignons...
- Ne détruisez ni les plantes ni leur environnement naturel en les piétinant par exemple.
- N'arrachez pas une plante, à moins d'en utiliser la racine. Faites attention à ne pas ramasser tous les végétaux.



### Respectez les périodes de cueillette

- Renseignez-vous sur les périodes de cueillette autorisée. Sachez que les campagnes de chasse s'organisent aux mêmes périodes que celles des cueillettes.
- Assurez-vous qu'une chasse ne se déroule pas trop près de votre zone de cueillette.

### Respectez les règles de circulation et de stationnement

- Ne circulez avec votre véhicule que sur les chemins et routes ouverts à la circulation publique.
- Ne vous arrêtez que sur une aire de stationnement autorisé comme les parkings et cela même s'il ne s'agit que d'un arrêt de quelques heures. Ainsi, vous ne causerez aucune gêne aux autres (notamment accès aux véhicules de secours).

## La cueillette des champignons

### À propos des champignons

Il existe environ 3 000 espèces de champignons en France dont seulement une trentaine sont comestibles. Certains sont toxiques, voire mortelles.

Les champignons ne peuvent être récoltés que sur des territoires autorisés par le propriétaire.



### Quelques conseils

- Ne cueillez que les champignons que vous connaissez bien. Une erreur est vite arrivée donc n'hésitez pas à contacter un spécialiste (pharmacien mycologue).
- Coupez le pied des champignons à l'aide d'un couteau pour ne pas détruire le mycélium (filaments composant la partie végétale du champignon).



# DESTRUCTION DE L'AMBROISIE

L'ambrosie est une plante dont le pollen émis à la fin de l'été est fortement allergisant.

En raison de modifications réglementaires, l'arrêté qui imposait la destruction de l'ambrosie dans le département du Haut-Rhin a été abrogé et remplacé par l'arrêté ci-joint qui impose l'arrachage ou la destruction des 3 sortes d'ambrosies les plus courantes en France métropolitaine.

Pour plus d'information je vous invite à consulter le site

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/article/cartographies-de-presence-de-l-ambrosie-en-france>



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Santé et Environnement

## ARRÊTÉ

N° 102 /2018/ARS/SE du 27 JUL. 2018  
prescrivant la destruction obligatoire  
de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*  
L.), et de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)  
dans le département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L172-1 et L221-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 4, D1338-1 à 2, R1338-4 à 10 ;
- VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 réglementant l'épandage des produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes et arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables dans le département du Haut-Rhin ;
- VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;
- VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;
- VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 juillet 2018 ;



- CONSIDERANT** que la présence d'au moins une des trois espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L. (ambrosie à feuilles d'armoise), *Ambrosia trifida* L. (ambrosie trifide), *Ambrosia psilostachya* DC. (ambrosie à épis lisses), du genre *Ambrosia*, est avérée dans le département du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L., *Ambrosia psilostachya* DC., du genre *Ambrosia*, constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur potentiel d'envahissement ;
- CONSIDERANT** que l'ambrosie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts, notamment de santé, importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;
- CONSIDERANT** que l'ambrosie est une plante capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;
- CONSIDERANT** que l'ambrosie peut se disséminer sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines (engins de chantiers, engins agricoles, voies de communication, transport de sol, etc.), ou par dispersion par cours d'eau, et que les graines peuvent se conserver pendant plusieurs années dans les sols ;
- CONSIDERANT** que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;
- CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique, et qu'il incombe aux propriétaires, ou à leurs ayants droit ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'agence régionale de santé Grand Est :

## ARRÊTE

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 861-IV du 12 octobre 2006 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L.) dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

### Article 2

Afin de lutter contre la prolifération de l'ambrosie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir le déplacement des graines d'ambrosie (déplacement de terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantier, etc.),
- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambrosie,
- de détruire sans délai les plants d'ambrosie déjà développés, et dans les conditions définies par le présent arrêté.

### Article 3

L'obligation de lutte définie à l'article 2 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (terres agricoles, carrières) et les propriétés de particuliers.



**Article 4**

L'élimination non-chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambroisie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propres à chaque produit phytopharmaceutique, et à proximité des établissements accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables selon les dispositions prévues par arrêté préfectoral dans le département.

**Article 5**

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 4, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambroisie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

**Article 6**

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

**Article 7**

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire dans les conditions définies à l'article 2, avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambroisie a lieu d'avril à juin pour l'ambroisie à feuilles d'armoise et l'ambroisie trifide, et dès février pour l'ambroisie à épis lisses. La pollinisation a lieu d'août à octobre pour l'ambroisie à feuilles d'armoise, de fin juillet à octobre pour l'ambroisie trifide, et de juin à octobre pour l'ambroisie à épis lisses. Enfin, les fleurs fécondées d'ambroisie à feuilles d'armoise et d'ambroisie trifide produisent des graines au mois d'octobre. La multiplication de l'ambroisie à épis lisses se fait quant à elle principalement par voie végétative à partir des racines qui s'étendent latéralement et donnent naissance à des drageons (pousses issues de la racine). Les périodes de pollinisation et de grenaison détaillées ci-dessus sont reprises dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation ou en cas d'allergie connue ou suspectée.

En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

**Article 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).



La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 9**

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- les sous-préfets des arrondissements,
- les maires du département du Haut-Rhin,
- les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet de région
- au président du conseil régional,
- à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au président de l'association départementale des maires du Haut-Rhin,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace, site du Haut-Rhin,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse,
- à la directrice de la délégation de Colmar et du Centre Alsace de la chambre de commerce et d'industrie,
- aux présidents de la chambre des métiers de Colmar et Mulhouse.

**Le Préfet**



Laurent TOUVET

5

#### **ANNEXE :**

Calendrier de pollinisation et de grenaison de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie trifide, et de l'ambrosie à épis lisses.

	<u>Pollinisation</u>	<u>Grenaison</u>	
Ambrosie à feuilles d'armoise	Août à octobre (pic en septembre)	Octobre	<b>L'élimination doit être réalisée avant la pollinisation.</b>
Ambrosie trifide	Fin juillet à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambrosie à épis lisses	Juin à octobre	Pas de grenaison (multiplication par voie végétative)	



## MALADIE D'ALZHEIMER et MALADIES APPARENTÉES

### **Parlons de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées**

#### **Projection débat**

Dans le cadre de la journée mondiale de la maladie d'Alzheimer, les MAIA du Conseil départemental du Haut-Rhin organisent une manifestation **gratuite, pour tout public** le

**Mardi 25 septembre 2018 de 16 H à 19 H**

**Salle polyvalente**

**6 rue du Cimetière**

**68125 HOUSSEN**

La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées :

**Qu'en est-il de ces maladies ?**

**Quelles en sont les manifestations ?**

**Existe-t-il des traitements ?**

**Quelles sont les aides existantes ?**

**Comment soutenir les aidants ?**

Autant de questions auxquelles cette manifestation tentera d'apporter des réponses.

Au programme :

- Diffusion du documentaire « La maladie d'Alzheimer » de l'émission « C'est pas sorcier ».
- Le Dr Jean-Marc MICHEL, médecin gériatre responsable du Pôle de Gériatrie Clinique du Centre Pour Personnes Agées des Hôpitaux Civils de Colmar, développera le processus de la maladie.
- Mesdames Magali DUSSOURD-DEPARIS, orthophoniste libérale, et Caroline LESAGE, animatrice d'ateliers à visée thérapeutique ArtAile, évoqueront leurs pratiques.
- Débat avec la salle et les professionnels présents.

Possibilité également :

- de s'inscrire à un bilan de santé gratuit auprès du Dr Michel FREUND du centre de prévention Bien Vieillir Alsace d'AGIRC ARRCO,
- de découvrir les stands d'information des acteurs du territoire,
- d'apprécier le moment de convivialité offert par le comité régional de coordination de l'action sociale AGIRC ARRCO.

Des professionnels des accueils de jour de COLMAR, AMMERSCHWIHR et de la Plateforme de Répit RIVAGE veilleront sur votre proche ne pouvant rester seul au domicile. Cet accueil gratuit est organisé sur les lieux de la conférence. Ces places étant limitées, une inscription est demandée avant le mardi 18 septembre au numéro ci-dessous.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le secrétariat de la MAIA Région Colmarienne au 03 89 30 66 00 ou par mail : [maicolmar@haut-rhin.fr](mailto:maicolmar@haut-rhin.fr)



SEPTEMBRE 2018 - JUIN 2019

# vos rendez-vous avec le Médiabus



REALISATION ET PHOTO : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN - JUIN 2018 - MODÈLE 029

**PLUS DE 3 000 DOCUMENTS DISPONIBLES GRATUITEMENT PRÈS DE CHEZ VOUS !**

## Chaque troisième lundi du mois

17 SEPTEMBRE	15 OCTOBRE	19 NOVEMBRE	17 DÉCEMBRE	21 JANVIER
18 FÉVRIER	18 MARS	15 AVRIL	20 MAI	17 JUIN

<b>Aubure</b> Parking, Route de Ribeauvillé	<b>11h00 à 11h45</b>
<b>Le Bonhomme</b> Place de la Salle des Fêtes	<b>14h00 à 15h45</b>
<b>Fréland</b> Place de la Salle des Fêtes	<b>16h30 à 18h15</b>

### SERVICE DE LA LECTURE PUBLIQUE

 [BIBLIOBUS.HAUT-RHIN.FR](http://BIBLIOBUS.HAUT-RHIN.FR)

 MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

LE PORTAIL DES BIBLIOTHÈQUES DU HAUT-RHIN : [WWW.CALICE68.FR](http://WWW.CALICE68.FR)

ALSACE

Conseil départemental  
  
HAUT-RHIN





**ESPACE**  
DES MÉTIERS DU BOIS  
ET DU PATRIMOINE



# LABAROUCHE

Samedi 8 septembre de 11h à 19h  
Dimanche 9 septembre de 9h à 18h

## Le bois dans la musique

### A L'INTÉRIEUR DU MUSÉE

Entrée 5€ visite du musée comprise

Exposition d'instruments de musique.

Objets musicaux anciens.

Avec la participation du Lycée de la Lutherie de Mirecourt, du Conservatoire de musique de Colmar, de l'EMVK de Kaysersberg du Facteur d'orgue d'Orbey, etc.

**MINI CONCERTS TOUTES  
LES 1/2H À TOUS LES ÉTAGES**

**Crédit Mutuel**  
LA banque à qui parler

03 89 78 94 18 - [www.musee-bois-labarouche.com](http://www.musee-bois-labarouche.com)  
mail : [museedubois@orange.fr](mailto:museedubois@orange.fr)  
Ouvert du 1er avril au 30 septembre de 9h à 12h  
et de 14h à 18h sauf le lundi.  
Jusqu'à fin octobre sur réservation pour les groupes



### AUTOUR DU MUSÉE

Animations gratuites

Travail du bois comme autrefois.

Nombreux stands d'objets bois.

Cor des Alpes.

**BUYETTE ET PETITE RESTAURATION**



« Site QUALITE TOURISME™  
depuis décembre 2016 »

Mairie du Bonhomme - 61 rue du 3ème Spahis algériens - 68650 Le Bonhomme - Tél : 03.89.47.51.03 - Fax : 03.89.47.53.25 - Email : [mairie-du-bonhomme@orange.fr](mailto:mairie-du-bonhomme@orange.fr)



Mairie LE BONHOMME – LE PETIT BONHOMMIEN N° 7 - août 2018